

L'AMÉDE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE, LITTERAIRE, ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

12s.-6d. par ANNEE.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

par ANNEE. 12s.-6d.

BUREAU DE RÉDACTION,
Rue Ste. Famille, No. 14.

PARLEMENT PROVINCIAL.

**ASSEMBLÉE LEGISLATIVE
DE BATS.**

Debats sur l'indemnite.

[Suite.]

Suite du discours de M. Blake.

Ici l'hon. membre entra dans le détail des travaux de la commission, de la classification des réclamations où l'on voit qu'il n'y avait pas moins de £61,000 entrés commençant à des personnes soupçonnées d'avoir pris une part active à la rébellion. La commission avait même reçu des réclamations au montant de £25,000 de personnes condamnées par les cours martiales.

Ainsi, continue M. Blake, pour avoir suivi à la lettre les intentions législatives des hon. membres, je dis législatives exprès, nous sommes démontés comme près à mettre en danger la paix et le bien-être de ce pays, à faire ce qui peut tourner contre nous, dit-il, le peuple du Haut-Canada. Je ne pus croire qu'on ait nommé une comité ou qui a donné £1000 à la province pour jeter l'argent public à la rivière. Ce n'est pas non plus pour indemniser les *loyalistes*, puisque selon l'hon. membre pour Stanbridge, ils sont tous été. C'était donc pour empêcher les habitants du pays qu'on n'aurait plus alors, comme on fait aujourd'hui, des hommes violents et turbulents. On disait alors "les malheureux troubles de 1837 et 1838." Je ne puis m'empêcher de citer une lettre adressée en 1833 aux commissaires des pertes les pressant de faire leur rapport : « J'ai ordre de Son Excellence l'Administrateur du gouvernement de vous prier de faire votre rapport sous le plus court délai, Son Excellence désirant en venir à une décision concernant ces pertes durant la présente session du parlement. Et cela se faisait avec la sanction des hon. membres vis-à-vis, qui trouvent la chose monstrueuse aujourd'hui ! D'où vient donc ce changement dans les esprits ? D'où vient que le style, les termes de leurs amendements actuels diffèrent tant de ceux de leurs propres résolutions d'alors ? Pourquoi appellent-ils donc rebelles aujourd'hui ceux qu'ils ont tant sollicité de devenir ministres de la couronne en 1836 ? (Applaudissements). Si le Haut-Canada doit me punir ainsi que mes amis pour ces résolutions, nous sommes prêts à accepter le châtiment. Dieu veuille que nous n'échappions pas comme les hon. vis-à-vis ont échappé à la juste indignation du peuple. Je n'ai pas autré l'attention sur ces misérables documents des hon. membres vis-à-vis, écrits dans un temps où il n'y avait pas de gouvernement constitutionnel, quand les premières charges de l'état étaient vacantes ou remplies par des hommes qui ne possédaient en aucune manière la confiance du pays, pour justifier mon appui de ces résolutions, mais seulement pour faire voir leur constance, leur loyauté, leur patriotisme. Quand mon hon. ami M. Baldwin a présenté aux membres de ce côté de la chambre que je suis fier d'appeler mes compatriotes, la main de l'amitié, j'ai vu avec un regret infini les hon. membres vis-à-vis saisir des brandons de discorde et les jeter parmi le peuple de cette province, chercher à raviver des haines et des antipathies de races. Je tremble quand je vois après que Notre Gracieuse Reine a accordé à tous l'amnistie, des hommes qui veulent encore exercer ces discordes dans le seul but de revendiquer au pouvoir.

Je reviens maintenant, M. l'orateur, à

ce que je considère la véritable justification de la marche que je me propose de suivre, et ce qui peut avoir quelques poids aux yeux des hon. membres même, s'ils oublieraient leur conduite de 1836. Il leur demanderait seulement une question. Est-ce qu'il n'y avait pas des pertes souffrées par le peuple du Bas-Canada durant les troubles que le peuple du Haut-Canada devrait payer, des pertes causées sans nécessité, quelques-unes résultant, de l'esprit de cette brave milice, de l'enthousiasme loyal répandu dans la province et d'autres causes semblables ? Pour trouver la réponse à cette question, il fallait encore avoir recours à des dépêches et documents publics. (L'hon. membre se mit à lire des dépêches des autorités militaires relatives à des événements de l'époque des troubles, aux affaires de St. Benoit, de St. Eustache et de St. Martin, par lesquelles dépeches il appert que la propriété fut détruite à ces différents endroits, après que toute résistance fut cessée. Il lit aussi une dépêche de sir James McDonell racontant ses procédures à la Grande Première où il avait brûlé, disait-il, deux maisons appartenant à des rebelles bien connus qui étaient absents, parce qu'ils avaient été engagés dans les troubles l'année précédente, qu'il avait brûlé la maison d'un nommé Bell, un forgeron qui faisait des piques pour les rebelles, et qu'il avait fait deux prisonniers dont il brûla les maisons avant de partir. Il lut encore des dépêches de lord Durham et de sir John Colborne, racontant de semblables événements.

Je n'entends pas blâmer tout ce qu'ont fait les hon. membres vis-à-vis. Les hommes qui ont eu le pouvoir doivent chercher à le conserver. C'est bien naturel. Je leur laisse même d'appeler l'amour du pouvoir du nom de loyauté, mais je dois dire dans mon opinion, que ces sentiments à l'époque des troubles étaient portés à l'excès. Pour me servir des termes même de lord Durham dans la dépêche que je viens de lire. "Ces sentiments ont fait paraître comme si le gouvernement avait provoqué, invité la révolution et comme si les malheureux qui y ont pris part avaient été amenés dans un piège par ceux qui ensuite leur infligèrent un châtiment si sévère pour leur erreur." "Ce sentiment a encore amené, dit-il, lord Durham, l'emprisonnement des personnes les plus respectables et les plus estimées, sans aucune forme de procès, afin d'abattre de cette manière tout le corps des réformistes." Si c'était nécessaire d'indemniser ceux qui ont souffert alors pour amener des réformes en ce pays, je ne m'opposerais pas pour un de payer ma part. Je ne crois pas non plus que la mesure actuelle réponde à quelques uns au point de les pousser à la révolution. Dans tous les cas, je dois dire aux hon. membres vis-à-vis que de ce côté-ci de la chambre, il y a peu de sympathie pour la violence révolutionnaire. S'il y a eu de telles sympathies dans cette chambre, elle est venue de l'autre côté où s'est trouvé un hon. membre (M. Christie) qui a déclaré son attachement à l'hon. membre pour St. Maurice (M. Papineau) qui pourtant, je crois, n'a pas aimé du tout le caractère que lui prête l'hon. membre pour Gaspé.

Je le répète, M. l'orateur, de ce côté de la chambre il n'y a pas de sympathie avec la violence. Nous frissonnons en voyant la capitale de l'Autriche inondée de sang ou une ancienne monarchie tombant en ruine avec un tel fracas que Dieu seul peut sauver un continent entier d'être

embrasé par l'incendie. Nous frissonnons en voyant la belle capitale de l'Italie Septentrionale devenir la proie des soldats d'un oppresseur sans pitié ; nous pleurons en voyant un ministre de notre sainte religion, couvert des habits de son état de paix et de bonne volonté, portant à sa main une branche d'olivier pour arrêter la fureur des passions et des discorde civiles, tomber sous la main impie des républicains rouges, victime de son amour de l'humanité. Nous n'avons aucune sympathie pour ce mouvement qui a renversé de son trône un monarque pieux, le grand prêtre de l'église, le chef de la chrétienté catholique, qui faisait tous ses efforts pour conduire son peuple à des réformes utiles et avantageuses. Nous n'avons pas de sympathie pour de pareilles choses. Nous détournons la tête pour ne pas les voir et regardant le ciel nous prions Dieu de conduire ces révoltés à cette bonne fin où lui seul peut les conduire. Cependant ces événements mêmes ont excité la sympathie, l'approbation d'honorables membres qui aujourd'hui viennent nous dire qu'ils préféreraient avoir les mains coupées plutôt que de payer £90,000 à des gens qui ont souffert par la révolution ! Non, non s'écrit quelques voix de l'opposition. Vous dites non, mais plusieurs d'entre vous ont voté avec l'hon. membre pour St. Maurice contre la révolution du gouvernement général, parce qu'elle ne contenait pas une expression de sympathie pour les hommes qui sont la cause de ces événements.

Je répète, M. l'orateur, que l'amenagement dans lequel l'honorable membre pour le comté de St. Maurice (M. Papineau) faisant allusion aux révoltes en Europe n'a point trouvé de sympathie de ce côté de la chambre. Il a rencontré la sympathie la plus extraordinaire de l'autre côté. Dieu veuille que nous ne nous resjouissions jamais des luttes qui ont eu lieu en Europe et de la grande effusion de sang qui en ont été les conséquences et des luttes qui ont eu lieu en Amérique en 1796 et en 1837 et 1838. Mais tandis que je déplore la malheureuse condition de ces parties de l'Europe maintenant en révolution, ne puis-je pas regarder avec orgueil mon heureux pays natal, qui protégé par la constitution créée par la révolution de 1688, seul demeure ferme et solide quand tous les autres pays de l'Europe sont ébranlés jusques dans leurs fondations. Aucune violence n'est nécessaire sous cette constitution pour obtenir aucun objet raisonnable. Quelle différence présente l'aspect actuel de cette province comparé à celui d'autrefois. Nous avons aujourd'hui une constitution modelée sur celle de la mère-patrie et je ne crains pas les menaces de violence d'aucun homme, tant qu'on ne nous volera pas cette constitution.

(A continuer.)

Minerve.

Acte pour reconnaître l'rection canonique des paroisses catholiques pour les effets civils, et régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères, et cimetières, et pour révoquer certains actes et ordonnances y mentionnés.
(M. Chabot.)

Vu qu'il est expédient de faire des dispositions nouvelles et permanentes pour reconnaître l'rection canonique des paroisses catholiques pour les effets civils, et pour régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères, cimetières et dépendances, dans cette partie de la province du Canada nommée le Bas-Canada : — A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'auto-

rité susdite, qu'il sera loisible au gouvernement de la province, par commission sous le grand sceau, de nommer et constituer au nom de sa Majesté, dans chacun des districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, cinq personnes qualifiées et y résidentes, et dans chacun des districts de Gaspé et de St. François, et dans tout autre district qui pourra être établi ci-après, ainsi que dans cette partie du diocèse catholique de Bytown, se trouvant dans les limites du Bas-Canada, trois personnes aussi qualifiées et y résidentes, pour être commissaires pour l'exécution du présent acte, avec pouvoir de les destiner ou aucun d'eux, et de les remplacer par d'autres ; et que tels commissaires ou la majorité d'entre eux auront et exercent les pouvoirs, autorité, juridiction et attributions conférés par le présent jusqu'à révocation expresse de leur commission, laquelle continuera d'être en force jusqu'à telle révocation, nonobstant le décès du souverain au nom duquel elle aura été émanée.

II.—Que toutes les fois qu'il s'agira d'ériger une nouvelle paroisse, de démembrer et subdiviser quelque paroisse, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies suivant la loi, sur la requête d'une majorité des habitans francs-tenanciers et locataires intéressés à toute date formation, résidents dans l'étendue du territoire devant former une nouvelle paroisse, ou être annexé à une paroisse déjà existante, la dite requête présentée à l'archevêque ou à l'évêque catholique ou administrateur de chaque diocèse, il sera procédé par les dites autorités ecclésiastiques, ou par telle personne ou personnes qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus, selon les lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse jusqu'au décret définitif d'ération canonique de toute paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ainsi que le cas pourra être : Pourvu toujours et il est statué, que l'évêque ou l'administrateur du dit diocèse de Bytown, aura pour les mèmes fins ci-dessus, sur et dans l'étendue du dit diocèse se trouvant dans les limites du Bas-Canada, tous les mèmes pouvoirs et autorité appartenant aux autorités ecclésiastiques du Bas-Canada.

III.—Que dans tous les procédés qui pourront avoir lieu de la part des autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées dans la clause précédente, il sera donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'archevêque, évêque, administrateur, ou leur délégué se transportera sur les lieux aux fins de la requête présentée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; tel quel avis sera lu au prêche ou aux prêtres de la messe ou des messes paroissiales de la paroisse ou des paroisses, mission ou missions où les intérêts sont desservis, pendant deux dimanches consécutifs, ou au public et affiché devant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intérêts, ou s'il n'y a ni église ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, et en outre à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où les intérêts sont desservis ; que si un même prêtre était chargé de la desserte de plusieurs paroisses ou missions, les publications requises par cet acte pourront valablement être faites dans une ou plusieurs paroisses ou missions où se célébrera l'office divin du matin.

IV.—Que lorsqu'il aura été ainsi rendu suivant les formes, les lois et usages canoniques, dans les dits diocèses, un décret d'ération canonique d'une nouvelle paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, où à l'égard de tous changements ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà érigées et établies suivant la loi, le dit décret canonique sera lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prêche des églises des paroisses ou missions intéressées aux dits démembrement, désunion, réunion, changement, bornes et démarcations, par le curé, vicaire ou prêtre faisant les fonctions curiales d'icelles, avec en outre un avis informant les dits intéressés que sous 30 jours, ou un jour plus tard si le dit trente-jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, de la dernière lecture et publication du dit décret canonique, dix ou un plus grand nombre des habitans, francs-

tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux dits commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que toutes personnes ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enfler et déposer avant l'expiration des dits 30 jours entre les mains du greffier des dits commissaires. Et si dans le dit délai d'un mois, aucune opposition n'est faite à la reconnaissance civile du dicit canonique, et enflée et déposée comme susdit entre les mains du dit greffier, ou si cette opposition est faite et filée, et rejetée par les dits commissaires, le dit décret canonique sera confirmé suivant la forme et teneur, et les dits commissaires feront leur rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, conformément au dit décret canonique.

V.—Que lorsque des oppositions ou réclamations à la reconnaissance civile des dits décrets d'ération canonique de paroisses, seront faites et déposées entre les mains du secrétaire des dits commissaires dans le délai susdit et en la manière susdite, les dits commissaires entendront, jugeront et détermineront les dites oppositions ou réclamations, soit sur la preuve des allégés d'icelles qui en sera faite perdevant eux par témoins ou des affidavits qui seront produits au soutien d'icelui (lesquels affidavits pourront être assermentés devant eux ou devant un commissaire de la cour de jurisdiction supérieure, ou devant un juge de paix, lequel serment ils sont respectivement par les présentes autorisés à administrer), soit au moyen d'une descente sur les lieux par un ou plusieurs d'entre eux, dits commissaires, ou par une ou plusieurs personnes par eux déléguées à cette fin, en par l'opposant ou les opposants déposant entre les mains du greffier ou secrétaires des dits commissaires, telle somme suffisante pour couvrir les frais de voyage et de séjour ; lesquels commissaires ou personnes par eux déléguées auront droit d'entendre des témoins à eux produits par les intérêts, et de les assemerter, et devront rediger par écrit leurs dépositions ; et les dits commissaires procéderont à constater l'étendue des limites et démarcations des dites paroisse, division, subdivision, ou réunion de paroisse, et pourront s'enquérir de tout ce qui aura été fait et ordonné par les autorités ecclésiastiques seules à ce sujet, et quand un changement et modifications par elles faites aux limites, bornes et démarcations des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouver